

nalier ou serviteur que ce soit, la poursuite sera intentée contre le maître ou la personne qui emploiera tel domestique, journalier ou serviteur.

2. Tous propriétaires ou occupants de maison ou autre bâtiment dans la ville ayant une communication dans leur cave, par une ouverture pratiquée sur la rue, seront tenus de tenir en bon ordre et de renouveler lorsqu'il sera nécessaire les portes extérieures en bois qui serviront à fermer telles entrées, à peine de deux piastres d'amende pour chaque offense, et il est strictement défendu à tous propriétaires ou occupants de telles caves, d'en laisser les portes ouvertes pendant le jour ou pendant la nuit, plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour entrer ou sortir les marchandises ou effets qu'ils ont intention d'y entrer ou d'en retirer, à peine de cinq chelins d'amende pour chaque offense.

3. Aucun animal mort ne sera laissé au-dessus de terre en aucune partie de la ville, ni jeté dans la rivière, mais, chaque tel animal sera enterré d'au moins trois pieds en terre, à peine d'une amende n'excédant pas huit piastres courant, ni moins que cinq; pourvu aussi que, aucun tel animal ne sera enterré dans aucune rue, ruelle ou place publique; et s'il est possible de découvrir la personne qui aura ainsi laissé la carcasse d'un animal mort, au-dessus de terre alors elle paiera la dite amende. Si le propriétaire ne peut être découvert immédiatement, ou si ayant été découvert il manque d'enterrer immédiatement le dit animal mort, l'inspecteur des chemins le fera enlever et enterrer aux frais du conseil et le coupable lorsqu'il sera découvert sera sujet à la même pénalité et tenu de rembourser les dits frais.

CHIENS.

1. Il est ordonné, que toute personne qui aura été mordue ou attaquée par aucun chien, dans les limites de la dite ville, sera libre de s'adresser à un juge de paix de Sa Majesté pour la ville de Lévis, pour obtenir justice contre le propriétaire d'un tel chien, ou toute autre personne ayant le soin ou la garde de tel chien; et dans tel cas, ou dans le cas où il sera autrement prouvé devant le dit juge qu'une personne garde un chien notoirement vicieux, tel juge de paix, donnera à ce sujet tels ordres qui seront justes, tant pour les dommages pécuniaires, n'excédant pas huit piastres courant qu'il jugera à propos d'accorder contre le propriétaire du chien en faveur de toute personne ainsi mordue ou attaquée, que pour faire tuer ou enfermer tel chien.

2. Que sur déclaration ou témoignage sous serment devant un juge de paix, par une ou plusieurs personnes dignes de foi; qu'un chien ou des chiens est ou sont enragés, ou dans un état qui en approchent, ont été vus par eux et mettant en danger la sûreté et la santé publique; ou par un ou plusieurs médecins pratiquants en cette ville qu'il y a eu un ou plusieurs cas d'hydrophobie en cette ville, un juge de paix pourra ordonner qu'après l'expiration de vingt-quatre heures, et avis public dûment donné à cet effet par le crieur public ou toute autre personne indiquée et nommée par le conseil et placardé, tous chiens trouvés errants ou libres dans aucune des rues, marchés, places ou autres lieux publics de cette ville, seront immédiatement tués et détruits; et que l'ordre de tuer et détruire les dits chiens soit exécuté par et sous la surveillance de telle personne ou personnes qui pourront être nommées, et de la manière qu'ils pourront l'ordonner. Et que toute personne ou personnes qui empêcheront ou mettront volontairement obstacle à l'exécution de tel ordre seront passibles d'une amende n'excédant pas vingt piastres courant pour chaque offense.

CHAPITRE II.

MAÎTRES ET APPRENTIS.

SECT. 1.—Il est ordonné, que si aucun serviteur, apprenti ou journalier, engagé par marché, brevet ou autre écrit pour un temps plus long qu'un mois, ou par engagement verbal pour un mois ou un temps plus court, se rend coupable d'aucune faute ou mauvaise conduite, mutinerie, paresse, absence sans permission ou dissipation des effets de son maître, de sa maîtresse ou de celui qui l'emploiera, ou d'aucun acte illégal qui puisse affecter les intérêts ou nuire aux arrangements domestiques de tel maître, maîtresse, ou de celui qui l'emploiera, tel apprenti, serviteur ou journalier, sur plainte dûment prouvée devant les juges de paix, pourra être condamné par tels juges à être détenu dans la prison commune du district de Québec au travail forcé pendant tel temps suivant les circonstances de chaque et toute offense n'excédant pas un mois de calendrier; ou pourra être condamné par les dits juges de paix à payer pour toute et chaque offense, une amende n'excédant pas vingt piastres courant de cette province.

SECT. 2.—Que si tel apprenti, serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, a un juste droit de plainte contre son maître, maîtresse ou celui qui l'emploiera, pour défaut de nourriture saine et suffisante, cruauté ou autre mauvais traitement, tel maître, maîtresse, ou celui qui l'emploiera sera appelé devant les dits juges et si la plainte est bien fondée et prouvée, les dits juges pourront imposer une amende n'excédant pas vingt piastres courant de cette province, sur tel maître, maîtresse ou celui qui emploiera tel apprenti, serviteur ou journalier.

SECT. 3.—Que sur plainte faite par aucun maître, maîtresse, ou personne employant aucun apprenti, serviteur ou journalier, contre le dit apprenti, serviteur ou journalier ou par aucun apprenti, serviteur ou journalier contre son maître, maîtresse ou celui qui l'emploiera, d'abus continuel et de violations répétées des devoirs ordinaires des uns envers les autres, les dits juges, sur preuve suffisante de telle plainte, pourront annuler les engagements ou marchés, verbaux ou écrits, par lesquels tel maître, maîtresse ou personne, et tel apprenti, serviteur ou journalier sont engagés les uns aux autres.

SECT. 4.—Que dans le cas où aucun tel apprenti serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, s'absentera sans permission, ou abandonnera entièrement le service de tel maître, maîtresse ou personne qui l'emploiera, tel apprenti, serviteur ou journalier sera poursuivi par warrant sous le seing et sceau de tout juge de paix.

SECT. 5.—Que tout le temps perdu par l'absence ou la désertion de tel apprenti, serviteur ou journalier sera sur preuve, rendu au dit maître, maîtresse ou personne qui employait tel apprenti, serviteur ou journalier.

SECT. 6.—Qu'aucune personne qui sciemment logera ou cachera tel apprenti, serviteur ou journalier engagé comme ci-dessus, et qui aura déserté le service de son maître maîtresse ou celui qui l'emploiera, sera condamnée à payer une amende n'excédant pas vingt piastres courant.

SECT. 7.—Qu'aucun tel maître ou Maîtresse, n'emmènera hors du district de sa résidence aucun apprenti ou serviteur ainsi engagé sans le consentement de tel apprenti ou serviteur, ou de ses parents ou gardiens, s'il est mineur, excepté celui qui est engagé pour le service de mer.

SECT. 8.—Que si aucune personne ou personnes engagent sciemment, par aucuns moyens quelconques, aucun apprenti, serviteur ou journalier à laisser le service de son maître, maîtresse ou de